

Protocole pour la reprise des cours dans l'enseignement supérieur

1. Contexte virologique

Les experts du GEES indiquent que dans les prochains mois, il n'y aura pas de retour à la "normale". Un été calme avec une circulation réduite de virus, peut-être un pic en septembre 2020, et surtout plus tard en automne et en hiver lorsque la grippe atteint également son point culminant, se produira très probablement.

Il est fort probable que des mesures de fermeture des établissements d'enseignement supérieur ne soient plus nécessaires dans l'immédiat, notamment grâce à l'implémentation de tests et du traçage.

Il faudra probablement continuer à éviter les grands groupes dans les mois à venir, car de telles situations créent des "super-dispersants" qui, à leur tour, s'avèrent être à l'origine de 80 % des infections.

L'enseignement supérieur constitue un facteur très important dans les projections, car les modèles de données montrent qu'un relâchement trop important des étudiants dans les écoles et sur les campus peut entraîner une sorte d'effet « flash ».

C'est en partie pour cette raison qu'un retour complet à l'enseignement sur site (tel que connu avant l'arrivée du covid-19), sans adoption de mesures adéquates, pour l'année académique de 2020-2021 sera exclu.

Nous devons dès lors nous adapter selon l'évolution épidémiologique.

Il nous faut envisager une stratégie pour toute l'année académique 2020-2021, sur la base de projections prudentes mais réalistes.

2. Hypothèses du Conseil national de sécurité, sur avis du GEES et de la CELEVAL

Lors de la réunion du Conseil national de sécurité du 3 juin 2020, un nouveau point de départ a été choisi pour les mois à venir : tout sera autorisé, sauf les activités spécifiquement exclues sous réserve des six règles adoptées. Parmi elles, il y a 3 règles d'or directement applicables à l'enseignement supérieur :

- Dans tout l'établissement, le port du masque est obligatoire lorsque la distanciation sociale d'un mètre cinquante ne peut être respectée.
- Le respect de l'hygiène des mains : désinfection ou lavage des mains avant toute entrée dans un local, ne pas se donner la main.
- Si vous êtes malade et /ou peut-être porteur du coronavirus, restez à la maison et contactez votre médecin traitant. Le médecin qui fait le dépistage est celui qui prend contact avec la cellule de tracing qui, elle-même, contacte l'établissement.

3. Vision sur l'organisation de l'année académique 2020-2021

Chacun en conviendra, il est important de pouvoir relancer l'enseignement en présentiel. Cependant, les établissements d'enseignement supérieur éviteront la concentration d'un trop grand nombre d'étudiants dans leurs auditoriums et leurs salles de classe en permettant également que certaines des activités éducatives aient lieu en ligne (éventuellement dans des formules hybrides dans lesquelles l'enseignement en ligne est combiné avec des heures de cours en présentiel en ce qui concerne les tailles de groupes gérables).

Dans ces conditions, les règles générales et majeures à respecter sont :

- Le port du masque est recommandé, tout particulièrement dans les espaces de circulation intérieurs
- Avant de pouvoir entrer dans la salle de cours ou d'un auditorium, dans la mesure du possible, il faut s'assurer que les étudiants peuvent attendre dans un endroit où une distance de 1,50 m entre les personnes peut être respectée (de préférence à l'extérieur). Si ce n'est pas le cas, le port du masque est obligatoire.
- Dans un local de cours où des activités d'apprentissages sont proposées, il est préconisé de respecter 1m50 de distance et/ou de n'occuper qu'1 siège sur 2. Si cette règle ne peut être complètement respectée, le port du masque est obligatoire.
- Les salles de travaux pratiques et laboratoires pourront, quant à eux, être éventuellement utilisés à pleine capacité soit dans le respect des distances physiques soit via le port obligatoire d'un masque.
- Si les activités impliquent l'usage important de la voix (déclamation, théâtre, chant), il faut augmenter les distances physiques autant que possible, utiliser éventuellement des visières, et travailler en groupes stables.
- Les dispositions relatives aux secteurs de la culture et de l'événementiel s'appliquent à la pratique des arts lors d'activités publiques (<http://www.culture.be/index.php?id=17847>).
- Pour les activités hors cours, les étudiants doivent suivre les protocoles (sport, culture, Horeca)
- Pour la mobilité entrante et sortante, il convient de respecter les conditions de voyage prévues par le Conseil national de sécurité et les recommandations formulées par le SPF Affaires étrangères.
- Pour des cours nécessitant des gestes pratiques et/ou techniques, les règles imposées au secteur ou à la profession sont d'application (ex : profession médicale). Pour les stages, les règles sanitaires à respecter sont celles d'application sur les lieux de stage (école, hôpital, entreprise,...)
- Une attention particulière sera apportée à l'aération des locaux.
- Lorsque la règle du 1,50 m ne peut être garantie, par exemple en raison du mobilier fixe de certaines salles d'entraînement, des mesures d'hygiène supplémentaires sont prises (désinfection régulière du matériel).
- Toutes les locaux dans lesquels les étudiants prennent des cours ou mènent d'autres activités éducatives seront nettoyés et désinfectés de manière adéquate.
- Durée maximum d'utilisation d'un local en continu : 3 heures.
- Circulation dans les établissements : dans la mesure du possible, les circulations se feront à sens unique. Dans tous les cas, les parcours seront fléchés de manière à limiter au maximum les contacts.

- Les locaux de restauration, seront organisés dans les conditions applicables au secteur de la restauration.
- Si un étudiant est testé positivement, il convient de suivre le protocole du « contact tracing ». Le suivi des contacts est une méthode permettant d'identifier les personnes qui ont été en contact avec un porteur, confirmé ou très probable, du Covid-19. Pour dépister rapidement ces personnes, il est utile de les informer qu'elles sont elles-mêmes potentiellement porteuses du virus et de leur donner les conseils adaptés. La méthode du suivi des contacts n'est pas nouvelle. Elle est utilisée mondialement pour limiter la propagation de certaines maladies comme la rougeole ou la méningite. En Belgique, le suivi des contacts est réalisé en collaboration entre l'AVIQ pour la Wallonie, les services du Collège réuni (COCOM) pour Bruxelles.

Bibliothèques, médiathèques et salles informatique :

- Respect de la distanciation physique.
- Désinfection systématique de la table et de l'ordinateur.

Règles particulières :

Des précautions supplémentaires doivent être prises pour les personnes à risque (Covid-19 : liste des personnes à risques).

Dispositions applicables aux personnels :

En phase jaune, orange et rouge, les membres du personnel se tiendront à disposition de leur pouvoir organisateur et de leur direction, dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles, afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente circulaire ainsi que pour participer à la gestion de toute urgence liée à la situation. Toutes ces questions devront être abordées, conformément à leurs compétences, au sein des organes locaux de démocratie sociale (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise/CPPT).

Les règles de recrutement et de remplacement des membres du personnel restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure visée ci-dessous.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux dispositions en vigueur :

1° Dans le cas où le membre du personnel est malade, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles

habituelles fixées, selon la catégorie de personnel dont il relève, par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ou par l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

2° En cas de décision de confinement/mise en quarantaine établie par un médecin pour un membre du personnel, qui n'est pas malade, une attestation médicale devra être fournie dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement/mise en quarantaine. Cette attestation devra être transmise par le pouvoir organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie, afin d'éviter les envois dispersés.

3° Les experts travaillent à une nouvelle définition précise des groupes à risque sur la base des dernières découvertes scientifiques. Si une telle définition nous est communiquée, elle vous sera adressée sans délai. Dans l'attente, les personnes supposées à risque ou inquiètes en raison de leur âge et/ou de leurs antécédents médicaux sont invitées à consulter leur médecin traitant sur l'opportunité d'un retour dans l'établissement.

Il reviendra au pouvoir organisateur et à la direction d'examiner si, dans le cadre des situations visées en 2° et 3°, le membre du personnel est en capacité de poursuivre son travail à distance. Ce n'est que dans la mesure où les activités ne pourraient être exercées que sous la forme de présentiels que l'opportunité d'un remplacement devrait être envisagée

Dans cette dernière hypothèse, ne s'agissant pas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure appliquée précédemment sur base des différentes circulaires « COVID-19 » (dont la n°7588 pour la dernière en date) seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense pour force majeure :

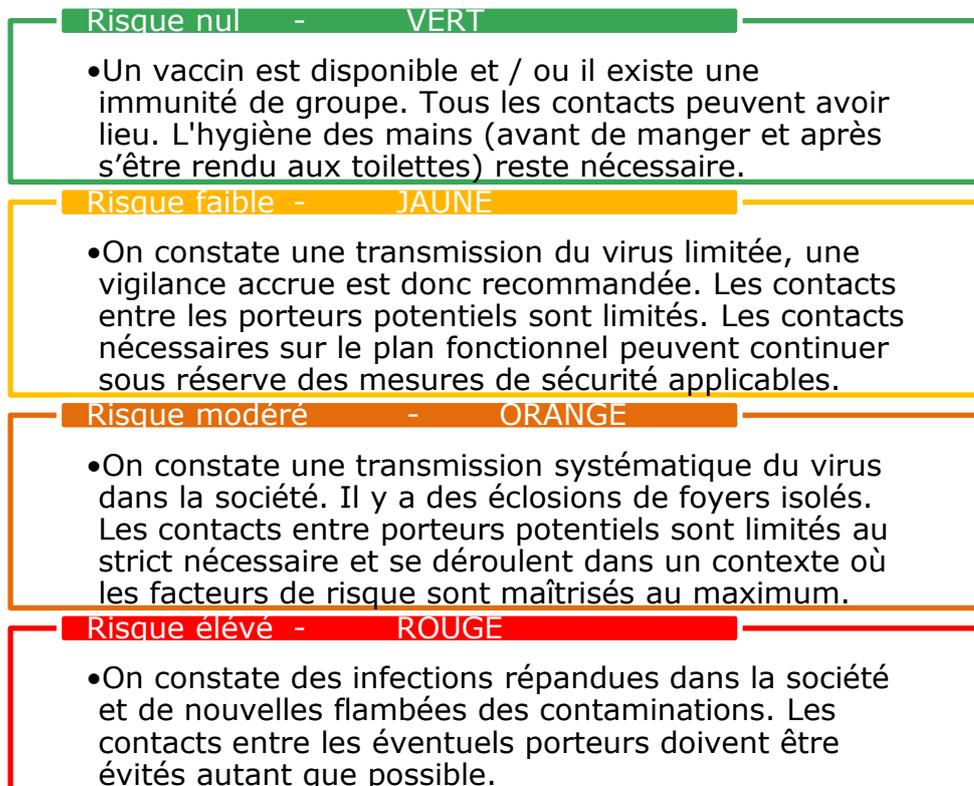
- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période ;
- le remplacement du membre du personnel peut être opéré par le pouvoir organisateur.

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

4. Protocole de suivi de l'évolution du virus :

Définition des niveaux de propagation du virus

Les experts distinguent 4 niveaux de propagation du virus qui peuvent être résumés comme suit :



L'agilité organisationnelle (tant au niveau de l'enseignement que de l'administration et de la planification) est nécessaire pour pouvoir réagir rapidement lorsque les circonstances l'exigent.

Pour ce faire, des protocoles sont fournis pour quatre scénarios :

- ROUGE : Scénario de lockdown comme dans la période allant de la mi-mars au 18 mai 2020
- ORANGE : Scénario de campus sans contact comme dans la période du 18 mai à la fin de l'année académique 19-20 ;
- JAUNE : Scénario du campus riche en contacts tel qu'élaboré (ci-dessus) pour l'année universitaire 20-21, jusqu'à nouvel ordre ;
- VERT : Scénario anciennement normal avant le covid-19.

Des accords sont conclus avec le GEES et la CELEVAL concernant les processus de décision pour passer d'un scénario à l'autre. Les processus décisionnels sont également définis et appliqués au sein des hautes écoles spécialisées. Pour chaque scénario, des plans sont établis pour la mise en œuvre.